

Arrêt

n°181 543 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 , au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 mai 2013, les premier et deuxième requérants ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son père autorisé au séjour en Belgique, et le 2 septembre 2013, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Limitations :*

Commentaire:

En date du 15/05/2013, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10,§1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par Madame [A.U.], née à Lahore, le 23/02/1971, de nationalité pakistanaise, accompagnée de ses 4 enfants : [A.H.], née à Lahore, le 06/09/1995, [A.N.A.], née à Lahore, le 01/12/2002, [A.S.], né à Lahore, le 10/02/2005 et [A.S.], né à Lahore, le 22/07/1997, tous de nationalité pakistanaise, afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, Monsieur [K.A.], de nationalité pakistanaise.

Les demandes de Madame et de ses enfants ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant qu'il a été demandé au regroupant par un courrier daté du 08/08/2013 de produire les documents suivants :

- *Ses 12 dernières fiches de salaire*
- *Les extraits de compte en banque prouvant le versement de son salaire pour les mois de novembre 2012 à juillet 2013*
- *La preuve du paiement de ses cotisations sociales pour l'année 2012 et le premier semestre 2013*
- *Une copie de sa déclaration fiscale provisoire exercice 2013*

Considérant qu'en réponse à ce courrier, Monsieur a fourni à l'administration ses 12 dernières fiches de salaire.

Considérant toutefois que ces fiches de salaire ne peuvent, à elles seules, constituer la preuve suffisante de ce que Monsieur dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

En effet, Monsieur étant indépendant, l'administration doit s'assurer que les informations reprises par les fiches de salaire sont confirmées par la production de documents complémentaires, repris ci-dessus.

Considérant toutefois que Monsieur n'a produit qu'un seul extrait de compte prouvant le versement de son salaire pour le mois de juillet 2013.

Que les extraits se rapportant aux mois de novembre 2012 à juin 2013 n'ont pas été produits.

Qu'en fine, seule la preuve du versement d'un mois de salaire a été versée au dossier sur les 8 réclamés.

Considérant qu'il n'a pas non plus produit la preuve du paiement de ses cotisations sociales, ni fournit une copie de sa déclaration fiscale 2013.

Considérant l'ensemble des documents manquants, l'administration estime qu'elle ne dispose pas des informations suffisantes pour établir que Monsieur dispose de revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants.

Considérant que l'une des conditions de la loi précitée n'est donc pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- « - de la violation des articles 10, 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 10, §1^{er}, 4° et §2 de la Loi.

2.2. Elle rappelle ensuite, dans une première branche, que le regroupant réside sur le territoire belge où il bénéficie d'un séjour et qu'il travaille en tant qu'associé dans un night shop. Elle argue ensuite que suite à la demande de compléments d'information de la partie défenderesse, adressée en date du 8 août 2013, le regroupant a regroupé l'entièreté des documents demandés et que le 29 août 2013, « [...] ce complément avait été envoyé, à l'adresse mentionnée et en reprenant les références nécessaires, à la partie adverse [...] ». Elle précise que le message envoyé contenait 25 pièces qu'elle énumère en termes de requête et que « [...] ces éléments démontraient les informations attendues par la partie adverse et indiquées dans la décision attaquée [...] », avant de relever que la partie défenderesse prétend ne pas en avoir eu connaissance.

Elle rappelle alors la portée de la motivation des actes administratifs, arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui. Elle rappelle en outre un arrêt du Conseil de céans relatif à « l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce ».

2.3. Dans un seconde branche, elle estime que la décision querellée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Elle argue à cet effet que la décision querellée, « [...] si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation de la famille qui forment [Madame A., le regroupant et leurs quatre enfants] ». Or, elle rappelle que « [...] la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment ses considérants 4 et 5, indiquent la nécessité de prendre en compte les liens familiaux des ressortissants étrangers dans l'examen des dossiers de séjour ».

Elle relève par ailleurs que « L'office des étrangers ne remet pas en doute les liens familiaux de la partie requérante avec [le regroupant] ». Elle rappelle ensuite les cas dans lesquels une restriction au droit garanti par l'article 8 de la CEDH peut être apportée avant de soutenir, qu'en l'espèce, la décision querellée « [...] ne pourrait poursuivre un but légitime ni être nécessaire dans une société démocratique car elle ne constituerait pas un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de la requérante et de son époux [sic] à mener leur vie familiale en Belgique [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir montré qu'elle avait eu le « [...] souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale » « [...] en ne démontrant pas la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire face à la vie privée et familiale des requérants ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 10bis de la Loi. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi dispose ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
 - leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
 - les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
- (...) ».

En outre, l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi dispose, quant à lui, que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, dès lors qu'invité par courrier du 8 août 2013 à fournir divers documents, le regroupant n'a produit que « [...] ses 12 dernières fiches de salaire ».

En termes de requête, la partie requérante affirme qu'elle « [...] a déposé à l'Office des étrangers l'ensemble des documents permettant l'examen de son dossier et prouvant ses revenus stables, suffisants et réguliers », annexant à cet égard, outre les divers documents demandé par la partie défenderesse dans ledit courrier mentionné *supra*, la copie d'un email daté du 29 août 2013 qu'elle a adressé à la partie défenderesse et qui mentionne comme suit :

« Monsieur, Madame

Ci joint [sic] les documents demandés pour compléter le dossier de Monsieur [K.A.] ».

Or, si on ne peut contester qu'il ressort bien de la formulation de cet email que la partie requérante a envoyé des documents à la partie défenderesse, elle est cependant restée en défaut de préciser

lesquels et/ou de les inventorier. Dès lors, et au vu de la motivation de la décision querellée selon laquelle « *Considérant qu'en réponse à ce courrier, Monsieur a fourni à l'administration ses 12 dernières fiches de salaire* », il n'est pas établi que le regroupant a bien fourni – comme le soutient la partie requérante – l'ensemble des documents demandés par la partie défenderesse, mais uniquement les 12 dernières fiches de salaire, tel que cela ressort du dossier administratif.

Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'elle aurait méconnu son obligation de motivation.

Au surplus, s'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne saurait avoir égard à ces éléments nouveaux en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient également de préciser que dans la mesure où les requérants ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, la partie défenderesse est tenue de vérifier le respect des conditions légales. Or, il ressort du dossier administratif que le regroupant ne remplit pas la condition relative aux moyens de subsistance, en telle sorte que la partie défenderesse a légitimement pu refuser la délivrance du visa sollicité sans méconnaître l'article 8 de la Convention précédée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE